

Décisions

Décision 7860, 23 juillet 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Règles de procédure
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7860 du 23 juillet 2003, édicté le Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2511) avec un avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication. La Régie a tenu compte de commentaires qu'elle a reçus à la suite de cette publication.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 25, 2^e al.)

1. Les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sont modifiées, à l'article 39, par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toute demande de convocation d'une personne doit être accompagnée de la liste des documents qu'on lui demande de produire, le cas échéant. ».

* Les Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (2000, *G.O.* 2, 6917) n'ont pas été modifiées depuis qu'elles ont été édictées par la décision 7143 du 6 novembre 2000.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40980

Décision 7861, 23 juillet 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7861 du 23 juillet 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 26 et 27 juin 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 2^e al., par. 10°)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait est modifié, à l'article 10, par la suppression du cinquième alinéa.

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait (1999, *G.O.* 2, 3806), approuvé par la décision 6969 du 27 juillet 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7796 du 2 mai 2003, (2003, *G.O.* 2, 2513). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

2. Ce règlement est modifié, à l'article 11, par le remplacement du second alinéa par les suivants :

« La Fédération peut de plus, de temps à autre et selon les besoins du marché :

1° autoriser les producteurs à augmenter ou diminuer leur production d'une portion exprimée en pourcentage de leur quota ; cette portion ne peut être cédée ni transmise ;

2° autoriser les producteurs à produire, pour un ou plusieurs mois déterminés un volume de lait supplémentaire exprimé en multiple du quota ; ces volumes n'affectent pas et ne sont pas considérés excédant la flexibilité permise au cours des mois où ils sont produits.

La Fédération informe sans délai les producteurs de toute décision prise en application du deuxième alinéa par une indication appropriée au relevé de la paye. ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 11.01, par l'addition à la fin du second alinéa, de : « La Fédération ne peut de plus retrancher, à partir du 1^{er} août 2003, plus de 15 % du quota d'un producteur. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2003.

40982

Décision 7862, 23 juillet 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Beauce — Contribution, Plan conjoint et règlements — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7862 du 23 juillet 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 27 avril 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du plan conjoint et de différents règlements est modifié, au tableau de l'article 1, par :

1° le remplacement de « et papier » par « , papiers et panneaux » ;

2° l'insertion, après « sciage », de « et déroulage ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40981

* Les seules modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements (1993, *G.O.* 2, 7099), approuvé par la décision 5931 du 14 septembre 1993, ont été apportées par la décision 7674 du 31 octobre 2002 (2002, *G.O.* 2, 7743).